

GE_GERICHTE P/17256/2022 vom 5. April 2023

GE Cour de justice, 2023-04-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_17256_2022

FR: GE_GERICHTE P/17256/2022 du 5 avril 2023

IT: GE_GERICHTE P/17256/2022 del 5 aprile 2023

Regeste

RETRAIT(VOIE DE DROIT) | CPP.386; CPP.407.al1.letb

Erwägungen

E. 1

Peuvent faire l'objet d'un appel, les jugements des tribunaux de première instance qui ont clos tout ou partie de la procédure (art. 398 al. 1 CPP). La partie annonce l'appel au tribunal de première instance par écrit ou oralement pour mention au procès-verbal dans le délai de dix jours à compter de la communication du jugement. Lorsque le jugement motivé est rédigé, le tribunal de première instance transmet l'annonce et le dossier à la juridiction d'appel. La partie qui annonce l'appel adresse une déclaration d'appel écrite à la juridiction d'appel dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). Dans sa déclaration, elle indique si : elle entend attaquer le jugement dans son ensemble ou seulement certaines parties (let. a) ; les modifications du jugement de première instance qu'elle demande (let. b) ; ses réquisitions de preuves (let. c).

E. 2.1

Selon l'art. 407 al. 1 let. b CPP, l'appel est réputé retiré si la partie qui l'a déclaré omet de déposer un mémoire écrit. La motivation écrite de l'appel selon l'art. 406 al. 3 CPP est une exigence de validité dans la procédure écrite. Elle remplace les plaidoiries des parties dans la procédure orale et doit comprendre les points énumérés à l'art. 385 al. 1 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_540/2021 du 13 avril 2022 consid. 1.5.1 ; 6B_1418/2017 du 23 novembre 2018 consid. 4). Dans la mesure où la déclaration d'appel est déjà suffisamment motivée, il n'est pas nécessaire de déposer à nouveau les motifs. Dans ces conditions, la cour d'appel est sans autre en mesure de mener la procédure. La partie appelante doit néanmoins se voir accorder un nouveau délai pour compléter la déclaration d'appel motivée. Si elle ne souhaite pas compléter la motivation, il suffit de renvoyer à la requête antérieure. En lien avec la fiction de retrait de l'opposition consacrée par l'art. 356 al. 4 CPP, la jurisprudence a précisé que cette fiction du retrait ne s'applique que si l'opposant a effectivement eu connaissance de la citation à comparaître et des conséquences du défaut. La fiction légale du retrait ne peut en outre s'appliquer que si l'on peut déduire de bonne foi (art. 3 al. 2 let. a CPP) du défaut non excusé un désintérêt pour la suite de la procédure, lorsque l'opposant a conscience des conséquences de son omission et renonce à ses droits en connaissance de cause (ATF 142 IV 158 consid. 3.1 p. 159 s. et consid. 3.3 p. 161; 140 IV 82 consid. 2.3 p. 84 et consid. 2.5 p. 85). Ce raisonnement peut s'appliquer, par analogie, aux cas de retrait visés à l'art. 407 CPP.

E. 2.2

En l'espèce, l'appelant n'a pas réagi aux différents courriers de la CPAR l'invitant à se déterminer, alors que son attention avait été expressément attirée sur les conséquences d'une absence de réponse. Il a par-là démontré son désintérêt pour la cause et il sera pris acte du retrait de son appel.

E. 3

Selon l'art. 428 al. 1 CPP, la partie qui retire son appel est considérée avoir succombé. Compte tenu du faible enjeu de la procédure, il sera toutefois exceptionnellement renoncé à la perception d'un émolument de jugement de jugement, seuls les frais étant mis à la charge de l'appelant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.